

Bidet Hugo

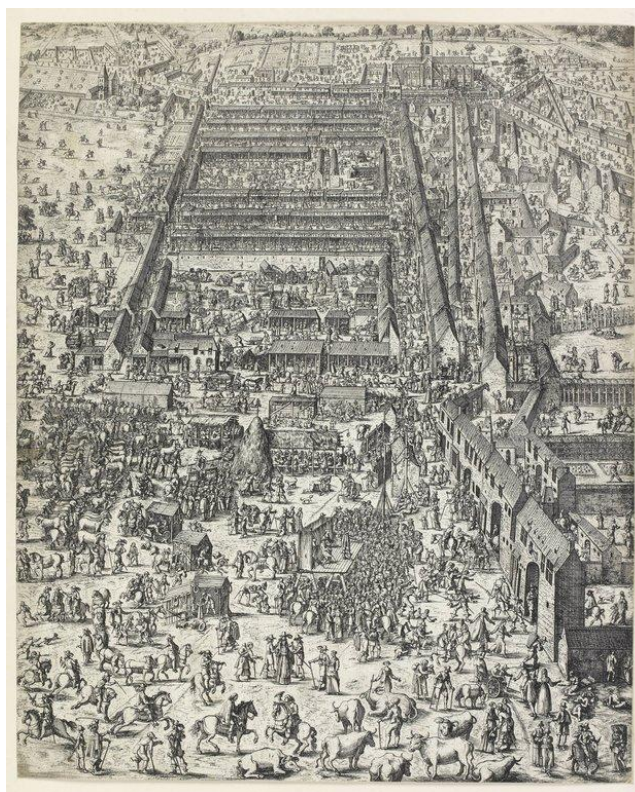
Six Maëva

Master 1

Sources et instruments de la recherche

Dossier d'étude :

La Foire de Guibray



*La foire de Guibray, Charles Nicolas Cochin.
Première moitié du XVIIIe siècle*

Sommaire :

- Introduction	pages 3-4
- Présentation des documents	pages 5-6
- Transcriptions	pages 7-22
- Pistes de recherche	pages 23-31
- Conclusion	page 31
- Post Facebook	page 32
- Bibliographie	page 33
- Annexes	pages 34-39

Introduction

Apparue au cours du IX^e siècle, la foire de Guibray fut une des plus importantes de Normandie pendant des décennies et de nombreuses archives nous en parviennent. Instituée en 912 par Rollon, elle se tient le jour de l'Assomption, le 15 août, autour de la chapelle Notre-Dame située dans le bourg de Guibray, attenant à la ville de Falaise. La bourgade de Guibray s'étend au fil des siècles en un véritable champ de foire et une ville à part entière où sont établis des hospices, un Hotel Dieu et des loges fixes et auberges pour accueillir les marchands. De nombreux privilèges sont accordés entre le XI^{ème} et le XII^{ème} siècles en matière de marchandises, d'ordre et de justice. Interrompue pendant les longues années de guerre aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, la foire de Guibray connaît un nouvel essor au XVI^{ème} siècle grâce au protestantisme, très important en Normandie, avant d'être supprimée lors des guerres de religion. La foire est rétablie par lettres patentes d'Henri IV en 1594, pour une durée de 15 jours au mois d'août. Elle devient au XVIII^{ème} siècle un des plus grands rassemblements de commerce dans le nord de la France grâce à son emplacement géographique, au cœur des grands axes qui relient Paris, la Bretagne, les Pays de la Loire et l'Angleterre. La foire attire des marchands lointains qui viennent s'approvisionner pour les foires automnales, ainsi que de nombreux acheteurs divers, grâce à son offre variée de marchandises. La foire de Guibray est majoritairement une foire de vente de textile et de bétail (bovins et chevaux), on y trouve aussi des épiciers et apothicaires, ainsi que de nombreux artisans comme les marchands de cuir, serruriers, teinturiers, tailleurs etc.

Au XVIII^{ème} siècle, la foire royale de Guibray est sous contrôle du sénéchal royal des foires et privilèges et du procureur du roi, accompagnés du greffier, qui produisent les archives qui nous sont parvenues. Dans le cadre de notre dossier nous avons étudié le fonds de la sénéchaussée royale des foires et privilèges de Guibray, un fonds qui recense l'ensemble des documents administratifs et juridiques liés à la foire. Le fonds lié aux foires de Guibray est inventorié entre 1919 et 1949 par les archivistes des archives départementales du Calvados. Ce fonds se situe dans la section des archives anciennes dans la série B "cours et juridictions", dans la sous série 3B du bailliage de Falaise. Au sein de la sous série 3B, une section est dédiée à la sénéchaussée royale des foires et privilèges de Guibray, qui représente environ deux mètres linéaires et contient principalement des documents liés à la justice de la foire : des sentences, des procédures de justice criminelle et civile, des plumitifs, couvrant la période 1692 à 1791. C'est au sein de ce fonds que nous retrouvons notre boîte, dans la section des sentences rendues, notre liasse précise se situe à la côte 3B 1776 et est constituée des documents judiciaires de l'année 1781.

La liasse de 1781 se compose d'environ 150 documents dont nous avons réalisé l'inventaire suivant :

- 4 feuillets pré-remplis (imprimés) de sentences rendues par le sénéchal royal des foires, du 24 août 1781
- 2 feuillets de sentences du 14 novembre 1781 et 23 août 1781 avec notes de frais
- 3 feuillets pré-remplis de sentences du 21 et 28 1781 et notes de frais
- 4 feuillets manuscrits de sentences du 20 au 24 août 1781
- 1 feuillet imprimé du 27 août
- 1 feuillet manuscrit du 20 août

- 1 Compte rendu de médecins et chirurgiens du roi du 18 août
- 1 procès verbal qui annonce l'enquête sur la mort du marquis de Pontbriant
- 1 procès verbal de la comparution de Mr Jaura lors d'une enquête
- 17 feuillets manuscrits de sentences en août 1781
- 1 enquête, procédure/témoignages + sentence
- 1 Liasse reliée = 100 sentences du 10 août au 12 novembre 1781 (pré-remplis imprimés)
- 1 feuillet de procédure de l'enquête sur le marquis de Pontbriand, inventaire des biens, rappel des faits et de la cause de la mort
- 10 feuillets de sentences et recours : réajustement des peines de mars à août 1781.

Dans une première partie nous présenterons quelques documents de la liasse que nous avons décidé d'étudier, ainsi que leurs contextes de réalisation, puis la transcription de quelques feuillets sélectionnés. Enfin, dans une dernière partie nous présenterons les recherches que nous avons pu mener à partir de ces documents, sur le climat de la foire en tant que tel, puis sur un exemple particulier de fait divers au cours de la foire de 1781.

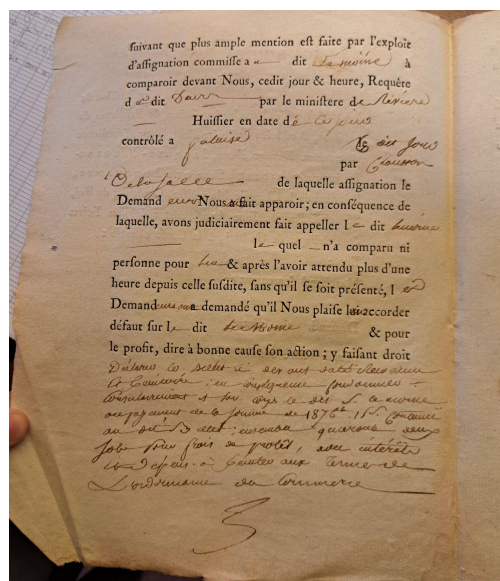
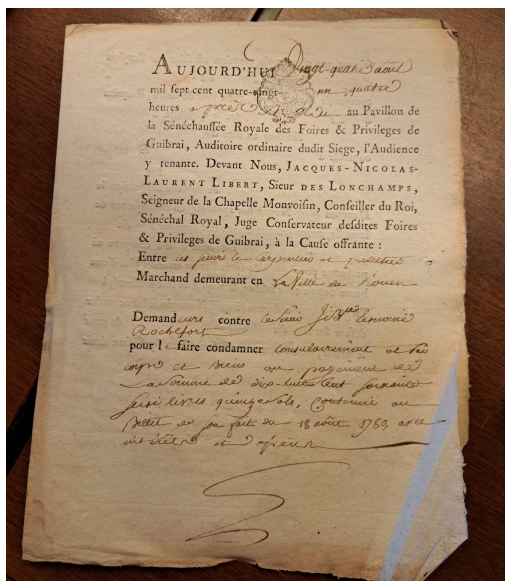
I. Présentation des documents

Le fonds des sentences de la sénéchaussée royale des foires et privilèges de Guibray de l'année 1781 se compose de nombreux documents dont nous venons de dresser l'inventaire. Parmi ces nombreuses archives nous avons sélectionné pour cette étude trois sentences rendues par le sénéchal, et trois documents singuliers liés à une enquête, suite à un décès lors de la foire, classés dans ce fonds de sentences.

Les trois sentences sélectionnées sont rédigées par le greffier de la sénéchaussée, le sieur Cauvigny, suite à la sentence rendue par le sénéchal. Ces sentences sont manuscrites pour deux d'entre elles, et une se distingue car elle mêle écriture manuscrite et imprimée. En effet, de nombreux documents de sentences de la liasse sont des imprimés pré-remplis, constitués de paragraphes imprimés contenant des trous à remplir manuscritement par le greffier suite à l'audience.

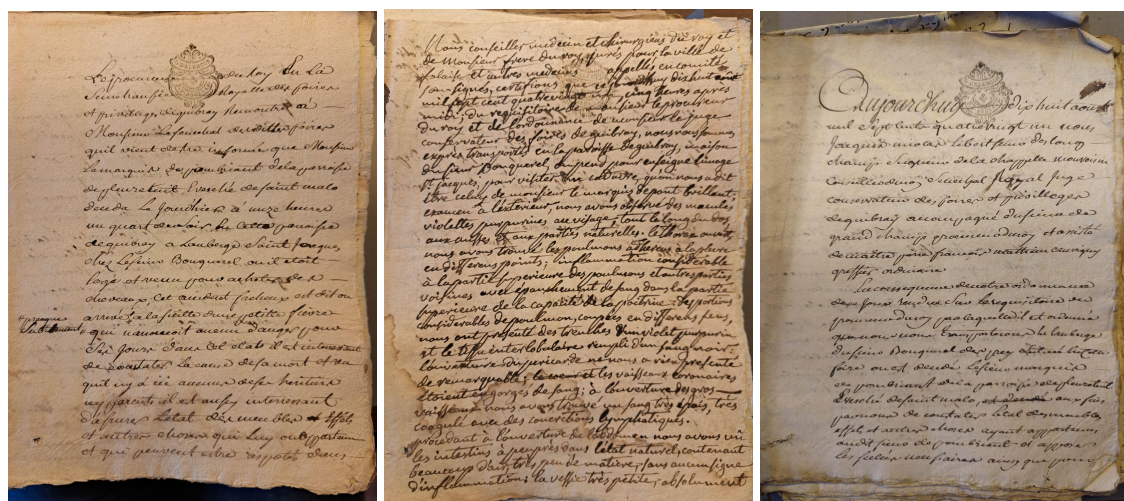
L'auteur des sentences est celui qui les rend, il s'agit donc du sénéchal royal, qui l'année 1781 est le sieur Libert des Lonchamps, néanmoins elles sont rédigées par son greffier, le sieur Cauvigny. Toutes sont rédigées au sein du Pavillon, mentionné dans chaque document, qui correspond au pavillon de résidence du sénéchal, ainsi que le bâtiment au sein duquel il siège, conserve ses documents et rend la justice. Le Pavillon est donc le bureau administratif permanent de la foire, situé aux pieds de la chapelle Notre Dame.

La première sentence est rendue le 24 août 1781 en faveur des sieurs Le Carpentier et Pelletier à l'encontre du sieur Lemoine. La seconde est rendue le 17 août en faveur du sieur Lenduchard à l'encontre du sieur Rocher Moreau. Enfin, la troisième sentence est rendue le 18 août en faveur du sieur Gaffey, à l'encontre du marquis de Pontbriand. Ces trois sentences sont donc rendues lors de la période de la foire, dans un délai très court suivant la plainte des victimes.



sentence du 24 août 1781

Nos trois autres documents, plus singuliers, sont eux aussi rédigés manuscritement par la main du greffier Cauvigny, mais dont les auteurs sont plus divers. Le premier document est un rapport du procureur du roi, le sieur Grandchamp, le second est la lettre réalisée par les médecins du roi, les sieurs Fourneaux, Bourget, Gachet des Essard et Gouenne le Bourgeois, et le dernier document est le procès verbal final de l'enquête dressé par le sénéchal Libert des Longchamps. Ces actes sont réalisés dans le cadre de l'enquête ouverte par le sénéchal suite à la mort soudaine d'un noble, le marquis de Pontbriand, lors de la tenue de la foire.



premiers feuillets des lettres du procureur, des médecins et du sénéchal

Ces documents sont produits dans le cadre de la foire de Guibray, qui se tient sur 15 jours au mois d'août. La foire royale de Guibray est régie par des règles et des privilèges qui lui sont propres, accordés par les divers rois au fil des siècles. Ainsi, tout au long de sa durée, la foire possède ses propres juridictions, ses propres officiers et ses propres règles, indépendante de la ville de Falaise, telle une ville éphémère et autonome.

A sa tête se trouve le sénéchal royal juge et conservateur des foires et privilèges, un officier royal, soit donc quelqu'un nommé par le roi après l'achat d'un office, un noble non local, dans le cas de Guibray en 1781 ce sénéchal est le sieur Libert des Longchamps, seigneur de la chapelle Monvoisin. Ce dernier semble en poste à Guibray depuis plusieurs années selon l'étude des documents du fonds. Le sénéchal est au sein de la foire un juge au civil et criminel, un conservateur des privilèges et responsable de la police. Ce dernier est accompagné du procureur du roi, qui est le sieur Grandchamp. Ce dernier est responsable de la bonne application de la loi lors de la foire, de la bonne tenue des ventes et contrats ou encore de la perception des droits de foire. L'administration de la foire est complétée par le greffier, ici c'est le sieur Cauvigny, responsable de l'enregistrement des procédures, de la rédaction et conservation des actes.

II. Transcriptions de plusieurs documents

Nous avons décidé de transcrire ces six documents en particulier. Nous avons tout d'abord décidé de transcrire trois sentences car elles sont des exemples complets de ce que nous avons pu lire au sein du fonds, les nombreuses sentences restantes sont toutes semblables dans la forme, tournure des phrases, seuls les peines et protagonistes varient. Certaines étaient difficilement lisibles ou non complètes, c'est pourquoi nous les avons sélectionnées particulièrement, afin de relever un certain défi paléographique.

Concernant les documents liés à l'enquête suite au décès du marquis de Pontbriand, notre curiosité est née quand nous avons découvert la répétition à plusieurs reprises du nom du marquis, ainsi que le contenu complètement différent des actes par rapport aux sentences formelles qui forment le fonds. En outre, ces documents ont été un défi de transcription, l'écriture étant parfois complexe à déchiffrer.

Pour réaliser les transcriptions, nous nous sommes réparti les feuillets, Maëva a transcrit les sentences et le compte rendu des médecins, Hugo a transcrit des documents relatifs à l'enquête qui se composaient d'un nombre important de pages.

Afin de respecter le plus possible l'authenticité des documents, tout en rendant la lecture fluide, lors de la transcription nous nous sommes tenus aux règles suivantes. Pour la forme nous avons désaglutiné les mots et nous sommes revenus à la ligne au même rythme que les lignes des documents

Concernant l'orthographe, nous n'avons pas corrigé l'orthographe originale des mots, seulement rétabli la ponctuation et les accents selon l'usage contemporain. De plus, nous avons rétabli l'usage contemporain des majuscules, à savoir uniquement pour les noms propres, et développé les abréviations entre crochets. Lors d'incompréhensions ou de caractéristiques spéciales d'écriture ou de mise en page, nous l'avons signalé entre parenthèses.

Sentence 1 : 24 août 1781

Aujourd'hui vingt-quatre aout
mil sept cent quatre vingt un, quatres
heures après midi au Pavillon de
la sénéchaussée Royale des foires et privilèges de
Guibrai, auditoire ordinaire dudit siège, l'audience
y tenante. Devant nous, Jacques-Nicolas-
Laurent Libert Sieur des Lonchamps,
seigneur de la chapelle Monvoisin, conseiller du Roi,
Sénéchal royal, juge conservateur desdites foires
& [et] privilèges de Guibrai, à la cause offrante :
entre les sieurs Le Carpentier et Pelletier
marchand demeurant en la ville de Rouen
demandeurs contre le Sieur Jean Baptiste Lemoine
Rochefort

Pour le faire condamner consulairement et sa
corps et biens au paiement de
la somme de dix huit cent soixante
seize livres quinze sols ; contenue ou
billet de sou fait le 18 août 1780 avec
intérêts et dépens.
Suivant que plus ample mention est faite par l'exploit
d'assignation commise au dit Lemoine à
comparoir devant nous, cedit jour & [et] heure, requête
du dit ? par le ministère de la Riviere
Huissier en date de ce jour
contrôlé à Falaise ce dit jour
par Chausson
de la face de laquelle assignation les
demandeurs nous ont fait apparoir ; en conséquence de
laquelle, avons judiciairement fait appeler le dit Lemoine
le quel n'a comparu ni
personne pour lui & [et] après l'avoir attendu plus d'une
heure depuis celle susdite, sans qu'il se soit présenté, les
demandeurs ont demandé qu'il nous plaise leur accorder
défaut sur le dit Lemoine & [et] pour
le profit, dire bonne cause son action, y faisant droit
déclarer le billet ci devant daté reconnu
et exécutoire, en conséquence condamné
consulairement et son corps le dit S[ieur] Lemoine
au paiement de la somme de 1876 l[ivres] 15 s[ous]
contenue
au dit billet ensemble quarante deux
sols pour frais de procès, avec intérêts
et dépens à exécuter aux termes de
l'ordonnance du commerce.

Sur quoi ouï le procureur du Roi, nous avons
accordé défaut sur le dit Sieur Lemoine Rochefort
faute par lui d'avoir comparu, & [et] pour le profit
dit bonne cause l'action des dits demandeurs
y faisant droit déclaré le billet en question
reconnu et exécutoire, en conséquence étois
consulairement condamné et son corps le dit
Lemoine Rochefort à payer aux dits demandeurs
la somme de dix huit cent soixante seize
livres quinze sols contenue au dit billet ensemble
quarante deux sols pour frais de p[ro]cès
avec intérêts et et dépens et
ordonné que la présente sera exécutée par provision
nonobstant opposition, appelation & [et] autres voies
quelconques, sans y préjudicier, aux termes de l

ordonnance du commerce, & [et] ce dit jour
Nous juge susdit avons taxé & [et] liquidé les dépens
adjudés par la présence aux dits S[ieurs] Carpentier et Pelletier
à la
somme de huit livres seize sols trois deuniers
sauf erreur de jet & [et] de calcul, y compris la formule
et émolument de la présente & [et] non compris la signification
qui en sera faite, laquelle sera payée suivant la
marque de l'Huissier, ni la somme de
pour le sceau, contrôle, épices, archives, huit sols
pour livres, suivant les marques du receveur, au
paiement desquels dépens (blanc non rempli) dit (blanc non rempli)
sera contraint par toutes voies dues et raisonnables si
donnons en mandement au premier Huissier de ce
siège, ou autres sur ce requis, mettre en la présente ci due
et entière exécution suivant la forme et tenure.

Reçu pour les épices, archives et huit sols pour livre,
la somme de vingt deux sols
cinq deniers
a Guibrai ce vingt quatre août mil sept cent
quatre vingt un
(signature)

Sentence 2 : 17 août 1781

Nous Jacques Nicolas Laurent Libert
sieur des longchamps seigneur de la
chapelle Monvoisin, conseiller du roy,
sénéchal royal, juge conservateur
des foires et privilèges de Guibray.
En conséquence de la sentence pour nous
rendue entre le sieur Leduchard (?)
demeurant en la ville de Beaugé en Angou
d'une part et le sieur Rocher Moreau
aussy marchand demeurant en la ville
de Monver par lex quelle nous avons
accordé acte ou serment, presté par
plusieurs témoins administrés devant
nous par ledit sieur le Duchard pour être
les mêmes parties le saize de ce mois et qui
ordonne que (une) commission rogatoire
sera pour nous adressée au sieur juge,
étably en laditte (ville) de Beaugé pour
entendre en qualité de témoins les sieurs

et dame Lemounier, hôtes de l'auberge on
peud pour enseigne la croix verte située
en laditte ville de Beaugé, les sieurs Caillet
et Huton march[ands]. Les sieurs Thibault et
Leniesle tous demeurants en la
ditte ville de Beaugé sur les faits
contenus en notre ditte sentence du saize de
ce mois.

Prions et requierons le dit sieur
juge établey en laditte ville de Beaugé
de procéder à la juronde et audition
des dits sieurs et dame Lemounier,
Caillo, Huton, Thibault et le Meste,
cy dessus designer sur les faits contenus
en notre ditte sentence du saize de ce mois,
laquelle sera pour cet effet mis aux
mains de son greffier ainssy que notre
sentence de ce jour et ce en présence du
sieur Rocher Moreau on luy (?)
inthimé dans la forme ordinaire
pour après l'enquete faite, être icelle
par luy à nous envoyé, close et
cachetée à laquelle sur, nous
luy adressions la présente commission
rogatoire que nous le ferriens
en pareil car s'il nous en requierait.
Donné au pavillon de laditte sénéchaussée
royalles des foires et privilèges de Guibray
Le 17 aoust 1781

Libert

Reçu pour les epices et 8 sols (?). Huit sols cinq deniers
à Guibray le 17 aoust 1781. LeBerellenger (Signature)

Sentence 3 : 23 mai 1781

Coppie

Par extrait d'une sentence rendue au consulat de la ville
de Caen le mercredy vingt trois e[me] jour de may mil sept
cent quatre vingt un en faveur du Sieur Gaffey Renaud
marchand à Caen demandant à l'encontre du Sieur
du Breil de pontbriand deffendeur en défailant laquelle
condamne ce dernier et pour à payer audit Sieur
Gaffey demande la somme de deux mille quatre
cents livres contenue en la lettre de charge par
lui accepter en datte du deux mars audit an mil

sept cent quatre vingt un avec des depend suivant
la ditte sentences des biens légués à la femme par
le greffier Cauvigny de la potterie Quetil auquel
scellée le controller en lequel lié au domicile élu ;
par auguste baron en forme y recourt
l'an mil sept cents quatre vingt un le vingt un
jour d'aoust dix heure François Thomas le maistre
greffier royal hereditaire à la chancellerie du
présidial de Caen y reçu le jourd'huy en ? tant
partout le royaume demeurant audit caen
parroisse du saint pierre soussigné a la requête
dudit Sieur Gaffey Renaud marchand audit Caen
y demeurant paroisse notre dame pour lequel
domicile est élu à l'effet du présent en suite
de celui en la maison en personne du Sieur Briquel
procureur au baillage de Falaise y demeurant
paroisse de Sainte Trinité. Aussy le arreté aux
mains de M [onsieur] Cauvigny greffier en la juridiction
des foires et privileges de Guibray, en son domicile
et demeure paroisse sainte Trinité de la ditte ville
de Falaise, distante de Caen de huit lieues ai
parvenu en parlant à sa personne; trouvé après
mil

Tous le chacun les derniers qui la le
aura en ses mains que se sont trouvés
après le décès dudit Sieur Dubreuil de
Pontbriant arrivé chez le Sieur Bouquerel
des près aubergiste à l'image saint jacque
paroisse de notre dame de Guibray
avec deffense de s'en dessaisir à peine de payer
deux fois et de tout dépends dommages le
intherest aux fuis par le dit Sieur requérant
d'être payé le remply de la d[itte] somme de deux
mille quatre cents livres de condamne prononce
par la ditte sentence devant coppiee par extrait
sans préjudice des depends aussi jugés par
en son tout les autres réserves tout de fait sur
du droit de cet acte le juge audit Sieur Cauvigny
signifié le déclaré les présentes coppie par entrant
en si le a ce que du contenu il n'en guère ?
Lemaistre (signature)
vû de grandchamps (signature)

Lettre du médecin du roi du 18 août 1781:

Nous conseiller médecin et chirurgien du roy et de Monsieur frère du roy, jurés pour la ville de Falaise et autres médecins, appelés en comité pour figurés, certifions que ce jour d'huy dix huit août mil sept cent quatre vingt un, cinq heures après midi; du réquisitoire de monsieur le procureur du roy et de l'ordonnance de monsieur le juge conservateur des foires de Guibray nous nous sommes exprès transportés en la paroisse de Guibray, maison du Sieur Bouquerel, où prend pour enseigne l'image S[ain]t Jacques, pour visiter un cadavre, qu'on nous a dit être celui de monsieur le marquis de pont brillant, exaucer à l'extérieur, nous avons observé des macules violettes purpurines au visage, tout le long du dos aux cuisses et aux parties naturelles. Le thorax ouvert, nous avons trouvé les poulmons adhérens à la plèvre en différents points, inflammation considérable à la partie supérieure de la capacité des poulmons et autres parties voisines avec épanchement de sang dans la partie supérieure de la capacité de la poitrine : des portions considérables de poumon, coupées en différens sens, nous ont présenté des trenches d'un violet purpurin et le tissu interlobulaire rempli d'un sang noir : l'ouverture du péricarde ne nous a rien présenté de remarquable; le coeur et les vaisseaux coronaires étoient gorgés de sang ; à l'ouverture des gros vaisseaux nous avons trouvé un sang très épais, très coagulé avec des concrétions lymphatiques procédant à l'ouverture de l'abdomen nous avons vu les intestins à peu près dans l'état naturel, contenant beaucoup d'air, très peu de matière, sans aucun signe d'inflammation : la vessie très petite, absolument vuide, nous a parû dans l'état naturel, ainsi que le mésentère et le mesocolon, mais l'estomach observé extérieurement étoit très enflammé avec des points sphacelés, après avoir fait faire la ligature tant du côté du duodérum que du côté de l'oesophage, retiré le viscère de la capacité de l'abdomen et l'ayant fait ouvrir le long de la petite courbure, avons trouvé deux verres à peu près d'une liqueur sanieuse presque sans odeur ; la membrane veloutée serrée de taches noires, dont partie sphacelées depuis l'orifice supérieur, jusque vers la moitié de ce viscère surtout du côté de la grande courbure ; la partie interne de l'oesophage de couleur tirant sur le brun mais sans taches.

La tête ouverte ne nous a rien offert de remarquable
aucun épanchement, aucun signe d'inflammation.
Arrêté à Guibray ce dit jour et que dessus
Fourneaux
cons[eiller]; med[ecin]

Bourget dant de la faculté royale

Gachet des Essard Gouenne Le Bourgeois
ch[irur]gien du roy

nous sousignons médecins et chirurgiens cy devant
nommés reconnoissons avoir reçu deced[it] Cauvigny
greffiers chacun la somme de dix livres qui nous
a été accordée par l'ord[re] de S[ieur] le Sénéchal
en datte du dont quitte le
dix huit novembre 1781 S[ieur] Gachet des Essard
Gouenne le Bourgeois Fourreaux
Bourget d[octeur] méd[ecin]

Rapport du procureur du roi du 18 août 1781 :

Le procureur du roy en la
sénéchaussée royale des foires
et privillèges de guibray rencontre à
Monsieur le Sénéchal des dittes foires
quil vient d'estre informé que Monsieur
le marquis de pombriant de la parroisse
de pleureltuit évêché de saint malo
décédé le jour d'hier à onze heures
un quart du soir en cette parroisse
de Guibray à l'auberge Saint Jacques
chez le Sieur Bouquerel ou il étoit
logé et venu pour acheter des
cheveaux; cet accident facheux est dit on
arrivé [indiqué dans la marge] "presque subitement" à la suite
d'une petite fièvre
qui nanonçeoit aucun danger pour
ses jours dans cet états il est intéressant
de constater la cause de sa mort et vu
qu'il n'y a ici aucuns de ses héritiers
ny parents il est aussy intéressant
d'assurer l'état des meubles et effets
et autres choses qui luy appartenu
et qui peuvent estre rasportés dans
la ditte auberge ou il est décédé

pourquoy requiert estre ordonné
que monsieur le Sénéchal se transportera
en la ditte auberge pour
la faire constater en sa présence par les
médecins et chirurgiens royaux ou
autres en leurs absences le genre et
la cause de mort dudit Sieur marquis
de Pombriant à la quelle
seront mandés de se transporter en la ditte
auberge ensemble pour constater l'état
des meubles, effets et autres choses
ayant appartenus audit Sieur marquis
de Pombriant et qui peuvent estre
reportés dans la ditte auberge et apposer
les scellés au besoin sera faits à Guibray
au pavillon le 18 aoust 1781 de grand champs

Nous sénéchal royal juge conservateur
des foires et privilèges de Guibray vu le
requisitoire ey ordonnons
que nous nous transporterons sur le
champ accompagné du
procureur du roy en l'auberge du Sieur
et dame Bouquerel des près située en
cette foire ou est décédé le Sieur
marquis de Pombriant pour la estre
constaté la cause de la mort du dit Sieur
de Pombriant par les médecins et chirurgiens
royaux ou autres en leur absence que nous
mander à cet effet ensemble pour constater
l'état des meubles, effets et autres choses
ayant appartenus au dit Sieur de Pombriant
et apposer les scellés nécessaires en pareil
car l'était en présence du procureur
du Roy donné au pavillon des dittes
foires et privilèges de Guibray le dix huit
aoust 1781
Libert (signature)

Procès verbal du sénéchal Libert des Lonchamps du 18 août 1781

Aujourd'huy dix huit aout
mil sept cent quatre vingt un, nous
Jacques Nicolas Libert, sieur des long -
Champs, seigneur de la chappelle Monvoisin,
conseiller du roy, sénéchal royale, juge
conservateur des foires et privilèges
de Guibray accompagné du sieur de
Grand Champ, procureur du roy et assisté
de maitre Pierre François Mattieu Cauvigny
greffier ordinaire.

Les conséquences de notre ordonnance
de ce jour rendue sur le réquisitoire du
procureur du roy par laquelle il est ordonné
que nous nous transporterons la l'auberge
dusieur Bouquerel des Prey, situé encette
foire où est décédé lesieur marquit
de Pombriant de la paroisse de pleuretuit,
évêché de Saint Malo (ratures) aux fais
par nous de constater l'état des meubles,
effets et autres choses ayant appartenus
audit sieur de Pombriant et apposer
les scelées. En faires aussy que pour
faire constater par les medecins et chirurgiens
royaux ou autre en leur absence la cause
de la mort dudit sieur de Pombriant
sommés transportés sur les dix
heures du matin en laditte auberge
dudit sieur Bouquerel ou avons trouvée
la dame son épouse à laquelle avons
demande de nous faire conduire
dans l'apartement ou est le corp dudit
sieur de Pombriant et dans tous
autres où ses effets pourraient estre
reportés, aquoy elle a obéit en consequence.
Sommés montés dans une chambre
de laditte auberge donnant sur la cour
duille où nous avons trouvé le corp
dudit sieur de Pombriant dans un
lit a la garde d'une femme que laditte
dame Bouquerel nous a dit s'appeller
cатаin. Dans cet appartement est
intervenu le sieur Etienne Jean Fleury
Recoursey qui nous a dit estre venu en
cette foire avec ledit sieur de Pombriant
en qualité d'amy et pour luy faire
compagnie, qu'il ne l'a point

quitté pendant qu'il a séjourné
en cette foire jusqu'au moment ou il est
décédé. Lequel dit sieur Recoussey
aussy que laditte dame Bouquerel
avons interpellé de nous indiquer
les effets ayant appartenues audit sieur
de Pombriant, surquoy l'un et l'autre
nous ont dit que tous lesdits effets,
en général, sont reportés sur un autre
lit reporté dans la même chambre
et pour procéder à la description des
dits effets, nous les avons fait
transporter en notre présence de la
chambre susditte dans un autre
appartement de laditte auberge aux fins
de pouvoir faire plus commodement
laditte description et étant dans ledit
appartement nous avons, en la présence
dudit sieur Recoursey et de laditte dame
Bouquerel fait état ainsy qu'il suit

Premièrement

Un chapeau avec deux (ratures) en acier
deux redingottes, des Paguobettes blanches
dans les poches, des quilles il ne ces
trouvé rien.

Un habit et une veste de toffe et
cotton gris merlé dans les poches de la
veste il ne s'est rien trouvé et dans
les poches de l'habit c'est trouvé un peu de
tabac hagé [# dans une vesie] et un porte feuille de
chagrin rouge, un costé duquel est
fermé à clef avons demandé audit
sieur Recoursey s'il pui nous indiquer
laditte clef, à répondu que ledit sieur
de Pombriant lavoit perdue lavenant en
cette foire vers le pont douilly ; dans l'autre
esté ouvert avons trouvé deux acquit
pour le passage des chevaux que ledit
sieur de Pombriant amenait en cette foire
dont ledit sieur Recoursey nous a demandé
la remise pour par luy les remettre aux
bureaux ainsy qu'il est d'usage, laquelle
remise nous luy avons faite.
Deux reçus expédiés audit sieur marquit
de Pombriant, l'un de la somme

de cent soixante quatorze livres
datté du dix sept de ce mois signé
Bouquerel des Prés, un autre de la somme
de douze louis datté du traise de ce mois,
signé s[ieur] Lemonnier ; que nous avons
remis dans le même costé ouvert dudit
portefeuille après avoir été du procureur
du roy et devons contre marqué.
Avons interpellé ledit sieur Recoursey
de nous déclarer sy dans le costé fermé
dudit portefeuille il luy aurait point des
effets exigibles en cette foire a répondu
qu'il ne le croit pas (ratures).

-

Un surtout de coitty bleu dans les
poches duquel il set trouvé un couteau
à manche de cerrie et à resort que nous
avons remis dans ladite poche.
Une ceinture ou turban de couleur bleux,
trois qilles et (ratures) dans les poches de l'un
desquels avons trouvé une pipe a fumer
que nous avons remise dans laditte poche.
Une paire de bas bleue et un gris.

Trois mouchoir de poche dont deux
déchirés et mauvais.

Un mouchoir de mouseline à col,
une chemise et un caire tête, une culotte
de dain dans les poches de laquelle ne cet
rien trouvé.

Une culotte d'etfofe noir rayée dans
les poches de laquelle set trouvée sept
louis de (?) six livres, une paire
de boucles d'argent à sertierre ledit
acquit et boucles déposés au mains
de notre greffier.

Une canne au haut de laquelle est une
béquille en acier.

Une vieille valise de cuire dans laquel
avons trouvé un billet de la somme
de douze cents livres datté du traise de
ce mois payable moittié a la foire,
première de charbon et l'autre moittiée
a la tousaint ledit billet sans
signature sinon une marque
en forme (ratures) (?) dans le
millieu de laquelle il y a deux traits
de plume croissée, un mémoire de

chevaux achetés, plusieurs feuilles de papier blanc sur deux feuillets des quelles sont lesdites plusieurs notes de dépenses.

Quatre paires de bas dont trois de fils et une de coton, un mouchoir blanc deux petites sonnettes, une paire de ciseaux.

Tous lesquels objets ont été remis dans ladite valise ainsi que les papiers à exception du billet de la fo[r]e de douze cents livres dont est en desue parlé que nous avons remis à notre greffier après avoir été en outre marqué de nous et du procureur du roy, laquelle valise avons refermée avec sa chaîne à moitié cassée.

Une valise de cuir plus petite que la première seulement fermée avec une chaîne sans cadenas dans laquelle c'est trouvé seulement un sac de cuir à argent dans lequel il ne s'est aussi rien trouvé et deux mauvais petits fais de toile, le tout remis dans ladite valise et refermée avec ladite chaîne.

Une paire de botte molle avec des éperons de fer.

Une autre valise de cuir encore plus petite que la seconde également fermée avec une chaîne seulement sans cadenas dans laquelle c'est trouvé trois bas de fils.

Un sac de toile dans lequel s'est trouvé la somme de neuf cents quinze livres en leur de six livres et un petit lui de trois livres comptés en présence dudit (répétition: dudit) sieur Recoursey et de ladite dame Bouquerel (ratés), ladite somme remise à la charge et garde de notre greffier.

Et ce sont tous les effets qui nous ont été représentés, tant par ledit sieur Recoursey que par ladite dame Bouquerel, Ledit sieur Recoursey nous déclarant que ledit sieur marquis de Pombriant envoya hier matin par son domestique un porte manteau ignorant ce qu'il comptait.

Tous lesquels objets en desues détaillés, exception de ceux dont nous avons

en desues chargé notre greffier qui consistant
en un billet de douze cent livres sept
leur de six livres, une paire de boucle
d'argent a jartiere, laditte somme de mil
cents quinze livres et le sac et en outre nous
l'avons charger du portefeuille en desues
decrit et des deux remis contenant
que nous avons contremarqué après quoy
nous l'avons seillé sur deux bande de
papier en croix sur la première des
quelles avons fait apposer notre cachet
sur sire rouge (ratures : portant pour empreinte)
(marque) et sur la surcouche le même cachet
a trois differents en croit la dernière des
bandes de nous contremarquée.
Après quoy nous avons (ratures)
interpellé laditte d[ame] Bouquerel et ledit
sieur Recoursey de signer avec nous et notre
greffier, chacun pour leurs faits et regard.
Ce qu'ils ont fait aprouvé saize mots et une
marque rayés, ceuls aprouvé par Recoursey en
marge ces mots, dans une vesie ceux en
gansse bons de Bouquerel Després Recoursey
de Grandchamps Couvigny
Libert

En conséquence aussy de notre ordonnance
cy devant dattée avons enjoint à Clément
sergent au bailliage de Falaise de se transporter
sur le champ domicile des sieurs
Fourneau et des Essards médecin et
chirurgien du roy aux fins de leur déclarer
que nous mandons de se transporter
présentement en cette auberge (ratures)
ledit Clément
de retour nous a déclaré que lesdits sieurs
Fourneau et des Essards allaient comparoitre
sur le champs. En effet ces derniers
ont effectivement comparu auxquels
nous avons ordonné d'examiner le corp
dudit sieur marquis de Pontbriant a l'effet
de connoitre par eux la cause de la
mort et de nous en faire leur rapport.
Ce qu'ils ont fait et après leur examen,
nous ont déclaré qu'il étoit intéressant
que le sieur des Vallée, médecin à Falaise,
qui a traité ledit sieur marquis de

Pontbriant soit présent à leur visitte
et oppérations pourquoy demandent
qu'il nous plaise renvoyer leur visittes
à ce jourd'huy cinq heures après midy.

Surquoy nous avons du consentement
du procureur du roy renvoyé la visitte
des médecin et chirurgien a ce jourd'huy
cinq heures après midy en notre présence
et celle du procureur du roy et aussy en
la présence du sieur des Vallée médecin que
nous allons mander à cet effet
De Grandchamp
Libert

Et ce dit jour dix huit aoust mil sept cents
quatre vingt un, nous juge susdit.
En conséquence de notre dernière ordonnance
avons mandé au sieur des vallée médecin
a Falaise de se transporter ce dit jour, cinq
heures après en l'auberge de sieur Després
située en cette foire.
Et ledit jour cinq heures après midy,
nous accompagnés du procureur du roy
et assisté dudit maître cauigny, greffier,
sommes transportés en ladicte auberge
du sieur bouquerel després situé en cette foire
où étant, avons trouvés les sieurs Fourneaux
et des Essard, médecin et chirurgien du roy.
Le sieur des Vallées n'étant point encore
arrivé nous l'avons mandé de rechercher
le clerc du greffe et seul luy arrivé, sommes
conjointement avec lesdits médecin
et chirurgien montés dans la chambre
ou est le cadavre du sieur marquit de
Pontbriant où nous l'avons trouvé,
comme ce matin, en chemise, couché
sur un lit couvert d'un drap. Examen
fait dudit cadavre nous avons remarqué
qu'il avoir plusieurs taches violettes
à la face, aux parties naturelles ainssy que
sur le dos et le reste nous apparu dans
un état assez naturel. Après quoy nous
avons interpellé ledit sieur des Vallées
de nous déclarer sous quel point de
vues il a considéré la maladie du deffunt,
a répondu l'avoir considérée
comme fièvre maligne gangreneuse

dont les symptômes peu sensible,
l'absence de toute douleurs. Le poulx
qu'assy naturel conduit souvent
le malade à la mort sans se
plaindre, observant en outre que la
peau après la mort soit trouvée maculée
de différentes tâches gangreneuses,
ce qui conforme dans l'opinion
qu'il a eue de la maladie.

Avons également interpellé le sieur
Fourneaux de nous déclarer quel
peut estre la cause de la mort dudit
sieur marquis de Pontbriant aquoy
il nous a répondu que pour en juger
plus seinement, il étoit aproprier
de faire l'ouverture du cadavre
et nous a demandé qu'il desiroit
estre assisté du sieur Bourget, autre
médecin actuellement présent pour
procéder plus surement a sois.

Examen

Au même moment nous a été aussy
adressé par le sieur des Essards qu'il
leur serait difficile de faire seul
l'ouverture du cadavre pour quoy a
demandé d'être aidé par le sieur
Le Bourgeois, autre chirurgien royal,
parluy amené en cette auberge
pour luy aider en cas de besoin.
Lesquelles observations nous avons
jugés raisonnables et avons du
consentement du procureur du roy
ordonné que l'ouverture dudit cadavre
sera faite par les sieurs des Essards et
LeBourgeois et la visite et examen
d'icelluy par les sieurs Fourneaux et
Bourget aquoy obtemperant, il
procédé sur le champ à ladicte
ouverture, et ensuite nous aité observé
par ledit sieur des Vallées que
l'épanchement sanguin dans la
poitrine et les tâches gangreneuses
de l'orifice interne de l'estomac estoient
encore une preuve de qu'il a cy dessus
observée.

Les sieurs de Fourneaux et Bourget nous
ont dit que la mort dudit sieur
marquis de Pontbriand a été causée
par une inflammation qui s'est portée
a la poitrine et à l'estomac et qu'ils
n'ont appercus aucuns signes de
poison. Ce qu'ils expliqueront plus
amplement par leur raport, surquoy
nous avons ce requérant le procureur
du roy, auttorisé le sieur curé de la p[aroi]sse
notre dame de Guibray d'hinumer le corp
dudit sieur marquis de Pontbriand
et nous sommes retirés après avoir
fait et ansté notre présent procès
verbal
Libert
18ème jour de aout DeGrandchamp (signature)

Textes à l'horizontale (en écriture petite et difficile à lire, situés dans la marge des trois dernières pages du feuillet) :

Texte 1:

Leurs sous les épices six livres seize sols
A Falaise le 22 [Novem]bre 1781 (signature)

Texte 2 :

Je soussigné procureur au bailliage de Falaise et porteur de procuration par substitution de
madame

la marquise de Pontbriant reconnois que maitre Cauvigny greffier ma ce jourd'huy remis aux
mains la somme de neuf cent cinquante sept livres d'argent monnoyés, une paire de
boucles

à sertiére d'argent, un porte feuille cachoté et scellée sain et entiers ainsy qu'il en décrit au
présent ensemble.

Le billet des douzes cents livres auprés duquel est une marque ovale, aussy suivant qu'il en
descrit au

présent selon ledit si[eur] Cauvigny m'a remis une (?) en forme (?) de dacier à luy faite par la
dame Vaudelle créancière du nommé Manigny, pour entrer en mes (?) comme elle eut été
En le (?) dudit maître Cauvigny, ainssy qu'elle eut mentionné en la sentence du quatorze de
ce mois.

Texte 3 :

Dons du tout le ? ainsy vallablement quitte et déchargé : et sur laquelle ses dittes somme
de neuf cent cinquante sept livres, j'ai l'acompte audit m[aitre] Cauvigny du fond des
sentences et actes qu'il

m'a dellivré en mai par dite qualité suivant les marques étant sur lesdits actes et sentences
à Falaise

Ce vingt quatre novembre mil sept cent quatre vingt un. (Signature)

III. Pistes d'études possibles des documents de la liasse

Ce fonds de sentences rendues lors de la foire de Guibray en 1781 s'est révélé intéressant à approfondir lors de nos recherches. En effet, ces documents offrent plusieurs pistes de recherche possibles, la foire et ses modalités dans la globalité, son économie, ainsi que l'étude au cas par cas des affaires jugées, nous dévoilant le parcours de vie des protagonistes. Lors de la réalisation de ce dossier nous nous sommes penchés sur deux axes de recherches, à commencer par l'étude d'un cas particulier dévoilé par trois de nos documents précédemment cités, l'affaire de la mort du marquis de Pontbriand.

A. Le marquis de Pontbriand

Lors de notre parcours à travers les documents de la liasse, une affaire spécifique a retenu notre attention, celle de la mort d'un certain marquis de Pontbriand. En effet, cette liasse présentant en majorité des sentences sur des infractions commises à la foire de Guibray, nous avons été surpris de tomber sur un procès verbal, un rapport d'autopsie ainsi qu'un inventaire après décès du marquis de Pontbriand, mort dans une auberge lors de la foire. Les documents sur cette affaire sont disséminés à plusieurs endroits de la liasse et ne correspondent pas à la description de cette dernière censée contenir uniquement des sentences.

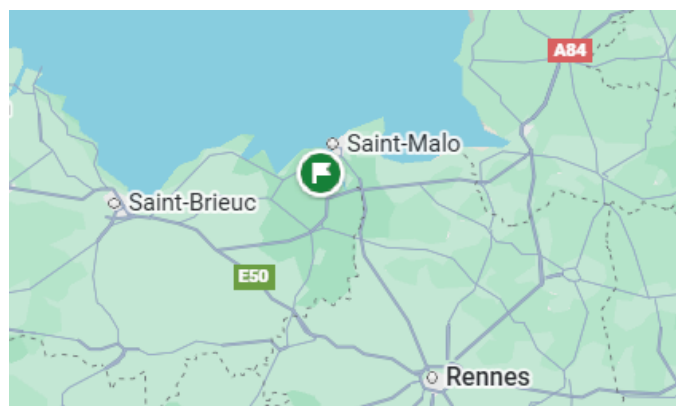
C'est alors qu'est née notre curiosité, nous avons constaté que ces trois documents atypiques traitaient de la même enquête, nous offrant chacun des informations sur ce troublant décès, que nous avons alors étudié. Nous avons transcrit les documents et approfondis nos recherches en nous aidant des registres paroissiaux de décès enregistrés par la paroisse de Guibray en août 1781 et d'une histoire généalogique de la maison du Breil de Pontbriand réalisée en 1895 par descendant de la famille du défunt, disponible sur Gallica. Grâce à nos recherches nous avons pu retracer le profil du défunt et analyser la procédure autour de sa mort.

Les trois documents issus de la liasse sont, pour le premier, un rapport du procureur du roi, le sieur Grandchamp, annonçant l'ouverture d'une enquête et d'une procédure spéciale suite à la mort de Pontbriand. Le procureur annonce se rendre sur place avec le greffier afin de protéger et inventorier les biens du défunt, ainsi qu'avoir dépêché les médecins royaux afin d'élucider les causes de la mort. Le document est complété par l'ordonnance du sénéchal qui annonce l'ouverture de l'enquête et des procédures liées à la mort du marquis.

Le second document est la lettre de compte rendu d'observation réalisée par les médecins du roi dépêchés sur place, les sieurs Fourneaux, Bourget, Gachet des Essard et Gouenne le Bourgeois, qui ont réalisé l'autopsie.

Le dernier document est le procès verbal final de l'enquête dressé par le sénéchal Libert des Longchamps. Ce procès verbal annonce que suite à l'ordonnance du sénéchal, s'est déroulée une enquête pour élucider la mort subite du marquis. Les médecins du roi ont été appelés et ont réalisé l'autopsie du défunt, tandis que ses biens sont mis sous scellés et inventoriés afin d'être étudiés. Le procès verbal évoque les interrogatoires menés envers les témoins du décès et dresse l'inventaire des biens, avant de statuer sur la fin de l'enquête et les causes du décès, permettant l'inhumation du défunt.

Au cours de ces documents le défunt est uniquement nommé sous le nom de “marquis de Pontbriand”, rendant son identification complexe. L'étude des registres de décès nous a permis de retrouver le nom du défunt, le sieur Claude Toussaint du Breil de Pontbriand, dont l'inhumation s'est déroulée le 18 août 1781. Ainsi identifié, nous avons pu découvrir son portrait au sein de l'histoire généalogique en ligne. Claude Toussaint, notre défunt, est né le 14 octobre 1750 au sein d'une vieille famille noble de Bretagne, les du Breil de Pontbriand, installés à Pleurtuit, une paroisse proche de Saint Malo. Cette famille possède de nombreux domaines dont le château de Pontbriand à Pleurtuit, le château de la Motte-Olivet ou encore le château des Vaults proche d'Angers. Les Pontbriand sont une lignée importante et puissante depuis de nombreux siècles en Bretagne, ils sont élevés au rang de comte par lettres patentes en 1650.



Localisation de Pleurtuit (capture d'écran google map)

Notre marquis devient comte en 1755 suite à la mort de son père, Louis Claude du Breil de Pontbriand, héritant ainsi des titres et de la fortune familiale, il n'a pas encore 5 ans. Il devient ainsi comte, capitaine général des gardes-côtes et gouverneur de l'île et du fort des Hébiens. Ce dernier titre renvoie à une île proche du littoral dont la fortification fut ordonnée par Vauban en 1694 afin de défendre le pays, qui fut prise en charge financièrement par le sieur Pontbriand en titre. La famille est ainsi récompensée par l'octroi de ces titres honorifiques.

Cette fortune du comté de Pontbriand et de ses domaines dépendants est estimée en 1755 autour de 25 000 livres, l'influence géographique du comté s'étend de Dinan à Saint Malo. Le jeune comte se marie en novembre 1769 à une noble bretonne mais leur union ne donnera pas d'héritier. Les récits dépeignent le portrait d'un jeune comte au train de vie fastueux et dépensier, il dilapide ainsi rapidement la fortune familiale par de nombreuses dépenses, l'obligeant à céder plusieurs de ses terres.

En tant que comte, le sieur de Pontbriand est à la tête de sa seigneurie et responsable de ses affaires économiques, c'est ce qui peut expliquer sa présence à la foire de Guibray en août 1781.

Nos archives nous apprennent que ce dernier est présent à la foire depuis plusieurs jours et loge à l'auberge Saint Jacques tenu par le sieur et la dame Bouquerel. Il est accompagné de celui qui dit être son ami, Etienne Jean Fleury Recoursey, sur lequel nous n'avons trouvé aucune information. La présence du marquis à la foire est motivée, selon nos documents, par l'achat de chevaux, sans précisions sur le nombre et la somme dépensée. En effet, la présence de nobles au sein d'une foire est plutôt courante, et peut être justifiée par de nombreux motifs. Les foires sont des lieux qui permettent de traiter des affaires commerciales pour la gestion du domaine, que ce soit par l'achat de chevaux, de bétails, de produits artisanaux, de blé etc, mais aussi des négociations financières ou politiques, rencontrer des représentants royaux ou des marchands étrangers. Par ailleurs, les foires sont aussi des lieux de sociabilisation, il existe aussi autour de ces foires un certain nombre d'évènements comme des jeux ou encore de la musique, activité qui attirent un large public.

La sentence du 23 mai 1781 confirme par ailleurs que le marquis de Pontbriand est un client régulier de la foire. En effet, on y apprend que le marquis a contracté une dette le 2 mars 1781 envers le sieur Gaffey, à hauteur de 2 400 livres. La somme demeurant impayée, le sieur Gaffey dépose une plainte et le marquis est condamné le 23 mai 1781 par le consulat de Caen à payer la somme due avec des frais d'intérêts. Cette sentence confirme le portrait moral du marquis dépensier, il est visiblement largement endetté à la veille de sa mort, comme l'illustre cette sentence de mai 1781 qui demeure impayée.

Ainsi on peut en déduire que le marquis de Pontbriand se rend à la foire pour des questions commerciales et de gestion de sa seigneurie, dans un cadre plutôt modeste. En effet, c'est ce que nous avons pu déduire lors de l'analyse de l'inventaire de ses biens, qui nous indique que le marquis n'est pas venu en grandes pompes. Suite à l'intervention des médecins, un inventaire des biens de Pontbriand est effectué par le greffier Cauvigny, à la demande du sénéchal Libert de Longchamp et du procureur du roi de Grand Champ.

Tous les biens du marquis sont alors détaillés, on y décrit les vêtements et accessoires portés par le défunt: un manteau, un chapeau ou encore une canne. Il possède également plusieurs valises de tailles différentes contenant des vêtements et des accessoires telle une pipe, du tissu et divers documents officiels, ainsi de l'argent.

Nous pouvons donc, par cet inventaire, constater que Pontbriand n'a pris avec lui que des affaires essentielles pour son voyage. On peut donc en déduire qu'il n'est là que pour quelques jours, afin de régler les affaires courantes de la seigneurie.

C'est donc lors d'un voyage d'apparence classique que le marquis trouve la mort à Guibray. Le caractère soudain de son décès est répété plusieurs fois dans nos documents. Le marquis est jeune, il a une trentaine d'années et semble en bonne santé. Ainsi sa mort inattendue interroge, et déclenche une procédure d'enquête au sein de la foire. En effet, il est inquiétant de voir un jeune noble puissant décéder soudainement, on cherche alors par cette enquête à déterminer s'il s'agit d'une mort naturelle ou bien d'un meurtre.

Le procès verbal nous permet de retracer la mort du marquis précisément. On y apprend que le marquis de Pontbriand est retrouvé mort, par la dame Bouquerel, le 17 août 1781 vers 11 heures du soir dans sa chambre au sein de l'auberge Saint Jacques. Le procureur du roi ainsi que le greffier de la foire sont alors contactés au petit matin afin de se rendre sur

place et constater le décès, selon la procédure. Le lendemain on fait dépêcher sur place plusieurs médecins notamment le sieur des Vallées et les sieurs Fourneaux et des Essard, deux médecins et chirurgiens du roi, afin de réaliser l'autopsie et de statuer sur les causes du décès.

La lettre de rapport nous décrit leurs observations. Lors de l'examen, le corps présente des tâches violettes disséminées sur tout le corps ainsi que des "tâches gangréneuses". Est alors ouvert le cadavre, en différents endroits, afin de pouvoir faire une analyse plus détaillée des éléments ayant pu causer la mort du marquis. Ils y trouvent alors un "épanchement sanguin" dans la poitrine ainsi que d'autres "tâches gangréneuses" à l'intérieur de l'estomac en plus de nécroses tout au long du système digestif. Les conclusions des médecins sur la mort de Pontbriand sont donc "une inflammation qui s'est portée à la poitrine et à l'estomac" sans aucun signe de poison. Cette "fièvre maligne gangréneuse" s'est développée très rapidement, le marquis n'ayant, à priori, pas eu le temps de souffrir. Cette fièvre est probablement liée à une infection, un abcès ou une plaie, se transformant en une septicémie inhérente à une forte fatigue, la chaleur de l'été, la poussière ou encore le contact avec le bétail.

L'enquête extraordinaire menée au sein de la foire se conclut donc en statuant sur une mort naturelle du marquis, qui est alors inhumé au sein de la paroisse de Guibray le 18 août 1781. En outre, l'intervention du sénéchal et de l'enquête prend en charge le règlement des dettes dues par le défunt. La sentence proclamée en mai 1781 est à nouveau annotée le 21 août, trois jours après le décès de Pontbriand, par le greffier royal François Thomas afin de statuer sur son exécution. La dette due par Pontbriand sera alors remboursée par les biens du défunt saisis et mis sous scellés lors de l'enquête, qui sont dorénavant sous protection du greffier.

Le décès du marquis marque la fin de la lignée des comtes du Breil Pontbriand, étant le seul fils et n'ayant pas eu de descendant. Ainsi Claude Toussaint est le dernier comte de la branche des Breil Pontbriand, son décès entraîne l'anoblissement de la branche cadette. La mort de ce dernier est référencée officiellement dans le récit familial et autres sources bretonnes comme étant décédé à l'âge de 30 ans au sein de son château à Pleurtuit. Néanmoins par notre enquête et nos sources nous pouvons démentir cette information.

Si la mort du marquis est faussée dans les documents officiels, cet arrangement de la vérité peut s'expliquer par une volonté de vouloir maintenir l'honneur et le prestige de la famille. En effet, il est considéré comme plus noble de mourir au sein de son domaine, que de mourir d'une fièvre soudaine en voyage.

Ainsi on peut en déduire que le choix fut fait de masquer le véritable lieu de décès du marquis, pour conserver une partie d'honneur, déjà bien entachée par la ruine que le défunt a causé. De plus, un autre fait erroné se trouve dans nos trois documents étudiés. En effet tous mentionnent le "marquis" de Pontbriand, or ce dernier n'est qu'un comte dans la hiérarchie de la noblesse. On peut en déduire que le comte de Pontbriand avait pour habitude de se faire appeler "marquis" sans pour autant en être un.

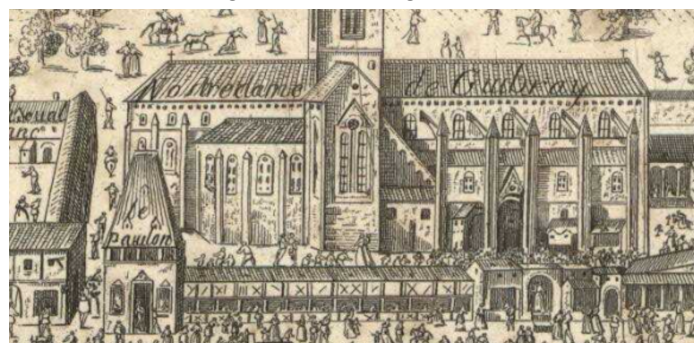
En somme, ces trois documents atypiques par rapport au reste de la liasse nous ont permis d'étudier un cas particulier rencontré par le sénéchal lors de la foire de 1781. Ces trois documents extraordinaires se trouvent aujourd'hui dans le fonds dédié aux sentences rendues de 1781 et interrogent quant aux raisons de leur classement dans cette liasse. L'enquête de la mort de Pontbriand demeure extraordinaire, la justice et la police étant toutes deux dans les mains du sénéchal Lonchamps, c'est lui et son greffier qui produisent les actes, au même titre que les sentences régulières. Les signatures et dates identiques de production des documents peuvent avoir conduit les archivistes lors des siècles qui ont suivis à réaliser des erreurs de classement. On peut aussi imaginer que ce mauvais classement est réalisé dès la production des archives, que le sénéchal et le greffier n'ont pas classé les documents au bon endroit.

L'étude du cas particulier du comte de Pontbriand nous a ainsi permis d'approfondir sur sa situation de vie, mais aussi sur le fonctionnement de la foire de Guibray, ce que nous allons dorénavant approfondir.

B. La foire et son fonctionnement

La procédure d'enquête extraordinaire que nous dévoilent ces documents, nous permet d'éclairer l'organisation de la foire. En effet, comme précédemment expliqué, la foire de Guibray dispose de privilèges et d'un fonctionnement autonome. Elle est régie par le sénéchal royal, juge et conservateur des privilèges, accompagné du procureur royal et d'un greffier. Tout délit est traité immédiatement, sans passer par le présidial de Caen ni par la justice ordinaire du bailliage. Lorsqu'un délit est commis au sein de la foire de Guibray, une ordonnance d'ouverture d'enquête est de suite publiée par le sénéchal à la suite d'une plainte d'un commerçant ou d'un acheteur, puis confirmée par un rapport du procureur.

Il est rare qu'une enquête d'une telle ampleur que celle de Pontbriand soit ouverte, les délits étant très nombreux dans la courte période de la foire, il faut aller au plus vite afin de rendre justice rapidement. L'enquête se déroule ainsi; après l'enregistrement de la plainte, le greffier et le sénéchal se rendent sur le lieu du délit afin de le constater et si besoin apposer des scellés et dresser un inventaire. Sont ensuite auditionnés les accusés, victimes et témoins, confrontés par la suite au sein du Pavillon. C'est après ces audiences que le sénéchal annonce la sentence, enregistrée par le greffier.



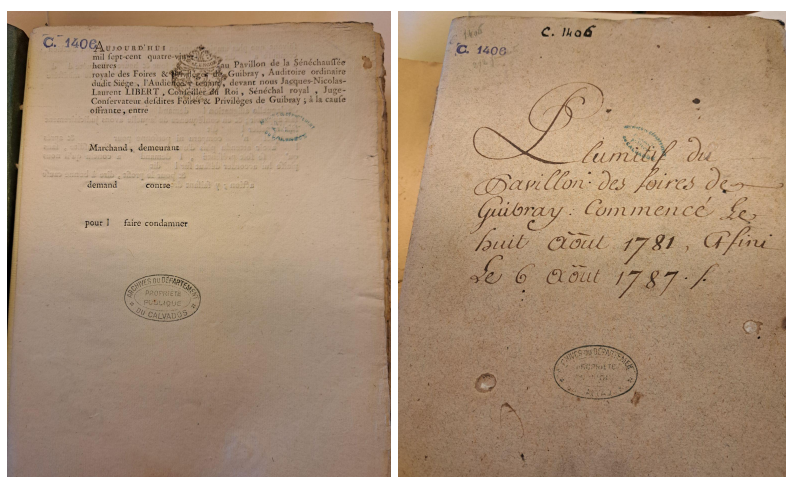
Localisation du Pavillon, aux pieds de l'église, extrait de la gravure de Charles Nicolas Cochin.

L'étude de notre fonds de l'année 1781 nous a permis de constater plusieurs éléments relatifs aux sentences. Tout d'abord, les sentences rendues sont très nombreuses, en réponse au nombre de délits commis, on peut en déduire que le Pavillon est un lieu administratif qui se doit d'être rapide et efficace, ce qu'en témoignent les documents imprimés pré-remplis. En effet, les sentences sont pré rédigées, ne restent qu'à compléter par le greffier les détails personnels et spécifiques des affaires, gagnant ainsi un précieux temps de rédaction. Ces imprimés pré-remplis nous indiquent par ailleurs, qu'il est courant que les accusés ne se présentent pas aux audiences. En effet, il est imprimé sur chaque feuille que :

“ Suivant que plus ample mention est faite par l'exploit d'action
commise a (...) dit (...)
à comparoir devant nous cedit jour & heure ; Requête d(...) d(...)
par le ministère
de (...) Huissier, en date d(...)
contrôlé à (...)
le (...) par(...)
de laquelle assignation l(...) demand(...) nous(...)
fait apparoir; & en conséquence de laquelle avons judiciairement
fait appeler l(...) dit(...)
l(...) que n'(...) comparu ni personne pour (...) & après
l(...) avoir attendu plus d'une heure depuis celle susdite, sans
qu'(...) se soit présenté, l(...) demand(...) a conclu qu'il nous
plaise lui accorder défaut sur l'(...) dit (...)
& pour le profit, dire à bonne cause
(...) action ; y faisant droit”
Les (...) correspondent aux vides que doit remplir le scripteur sur le pré-rempli.

Ainsi on comprend que lors de l'enquête, les administrateurs partent du principe que les accusés ne se présentent pas, probablement pour ne pas reconnaître la peine et ainsi ne pas la payer. Ainsi, les procédures ne se déroulent pas à la lettre, ce qui permet de gagner du temps.

En plus d'être enregistrées sous forme de documents pré remplis et complétés à la main, ces sentences se retrouvent aussi consignées dans les registres personnels, les plunitifs du sénéchal Libert des Lonchamp, que nous avons pu consulter dans le fonds de l'élection de Falaise à la cote C/1406. Il y consigne à l'intérieur, par date, toutes les sentences rendues ainsi que les litiges réglés sous son autorité. Ainsi la justice de la foire conserve de nombreuses traces de ses enquêtes et sentences, permettant de retracer le panel des sentences rendues et des délits commis.



sentence vierge et page de garde du plumitif

En croisant notre fonds de sentences de 1781, celui de 1776 - 78 (cote B/1773) et le fonds de la police des foires (cote 3B/1784) qui couvre la période de 1705 à 1791, nous avons pu découvrir un large panel de types de délits et litiges. L'étude du fonds de la police des foires est celui qui nous a le plus renseigné, ce dernier se compose d'une première liasse retraçant des actes relatifs aux loges des marchands sur la période de 1717 à 1791, traitant notamment des propriétaires, dettes, paiements de loyer ou des syndicats. Une seconde liasse est dédiée aux communautés des arts et des métiers de 1757 à 1770, nous renseignant sur le type d'infractions commises, notamment des articles non conformes aux règles imposées. Enfin nous y avons découvert deux fiches de comptes du Pavillon, datées de 1705 et 1766.

Couplé aux sentences, nous avons tenté de dresser des généralités. Si l'ambiance de la foire est à la joie et aux affaires, les délits demeurent nombreux. Ces derniers, comme nous avons pu le constater en parcourant la boîte des fonds de la police, sont de plusieurs natures. On y retrouve des vols de biens, d'objets et de marchandises, en grand nombre. Nous avons aussi constaté des plaintes pour des pièces de mauvaise qualité, des contrefaçons, dénoncées par des marchands ou découvertes par les inspecteurs. De nombreux documents mentionnent par ailleurs des dettes impayées.

Juge en action, le sénéchal est donc celui qui acte les sentences suite aux délits, dont le niveau de sévérité varie selon la gravité du délit commis. La sentence principale qui est réclamée est le paiement d'une amende. Au sein de la liasse, nous avons comptabilisé pour l'année 1781, un total de 115 amendes en livres.

La somme exigée par les sentences que nous avons parcourues varie énormément, allant de quelques centaines à plusieurs milliers de livres, par exemple nous avons relevé des amendes de 859 livres, 378 livres, 1773 livres et 10 sols, 163 livres etc. Certains documents de sentence ne sont même pas entièrement terminés de rédiger, probablement suite à une réparation en nature ou bien plus rarement, l'annulation de la plainte. En plus des amendes adjugées aux accusés, les juges récupèrent des notes de frais plus ou moins élevées en fonction du montant de l'amende.

Celles-ci sont présentes au sein du pré remplis dont voici un exemple:

Le vingt cinq septembre 1781 : Pierre et Noël Sanluier sont condamnés à payer aux sieurs Jean Baptiste et Fleury Houel la somme de 163 livres. Les juges récupèrent alors une somme et présentent cela dans le document de cette manière :

“ Nous juge susdit avons taxé & liquidé les dépens
adjudés par la présente aux dits sieurs Houel à la
somme de dix livres douzes
sols et trois deniers
sauf erreur de jet & de calcul, y compris la formule
& émolument de la présente, & non compris la signi-
fication qui en sera faite, laquelle sera payée suivant
la marque de l’Huissier, ni la somme de trois
livres quinze sols
pour le seau, contrôle, épices, archives & huit sols
pour livres, suivant les marques du receveur ; au
paiement desquels dépens lesdits Sanluiers
sera contraint par toutes voies dues & raisonnables : si
donnons en mandement au premier Huissier de ce
Siege, ou autres sur ce requis, mettre la présente à due
& entiere exécution, suivant sa forme & teneur
(signé :) Deslagettes”

Pour prendre l'exemple d'une somme différente :

Le 19 septembre 1781 : Le sieur Deleauge est condamné à payer aux sieurs Donnet frères (de Lyon), la somme de 1773 livres et 10 sols.
Les juges prennent alors ici la somme de “vingt six livres un sol et dix deniers”

Ainsi, la justice rendue par le sénéchal lors de la foire semble rapide voir immédiate. Les sentences statuent principalement sur des amendes assez élevées, somme qui témoigne d'une volonté symbolique de punir car son paiement d'une somme importante peut engendrer la ruine de l'accusé selon son niveau de vie. L'essentiel des sentences sont proclamées en faveur de marchands, à la suite d'un vol, un impayé ou de la dénonciation d'une concurrence ou malfaçon.

Le nombre de ces documents de sentences est un aspect qui peut aussi nous montrer à quel point la foire de Guibray est un lieu vivant et dynamique d'échanges commerciaux et culturels. En effet cette foire était pendant de nombreux siècles la seconde plus importante du royaume et le cœur économique de la Normandie. Des relevés de comptes témoignent de son importance économique, en 1708 la foire draine une quantité de marchandises estimée à 3,6 millions de livres et ses ventes sont estimées à 2,9 millions de livres, un chiffre qui double presque au milieu du XVIIIème siècle, on atteint en 1746 près de 6,5 millions de marchandises véhiculées et 5 millions de livres de ventes.

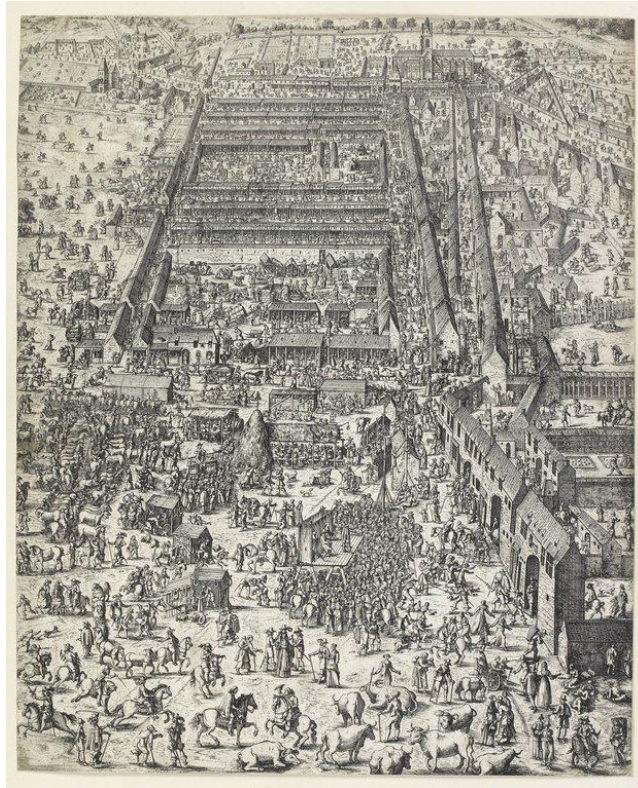
Guibray et sa foire sont donc des lieux attractifs pour tout marchand ou acheteur, comme en témoigne le marquis de Pontbriand qui provient de Bretagne, la distance séparant son domicile et la foire est d'environ 150 km à cheval, ainsi son voyage dure environ 3 à 4 jours.

Ce fonds offre ainsi plusieurs axes de recherches possibles, il pourrait être intéressant d'approfondir d'autres aspects telle l'histoire économique de la foire, retracer les portraits des marchands et acheteurs qui s'y rencontrent ou encore la carrière des officiers de la foire.

En somme, l'étude du fonds des sentences rendues en 1781 par la sénéchaussée royale nous a permis de découvrir et de plonger dans l'histoire, le climat social et le fonctionnement administratif et judiciaire de la foire de Guibray.

Dans une première partie de ce dossier nous avons pu présenter un panel complet et divers des différents actes produits au cours de ces foires, qu'ils soient courants ou extraordinaires, en raison d'événements inédits à l'image des documents relatifs à la mort soudaine du marquis de Pontbriand. Ce panel de documents illustre la diversité des pièces nécessaires au maintien de l'ordre et à la régulation des activités marchandes durant ces rassemblements annuels. Ils nous ont ainsi révélé la singularité judiciaire de la foire, à la fois rapide, autonome, et indépendante des autres institutions classiques. La transcription des feuillets sélectionnés a permis d'observer les pratiques écrites des officiers, notamment leur style administratif, la précision des inventaires et du vocabulaire juridique. On y voit se déployer la hiérarchie et les procédures du droit propre à la foire, où chaque acte vise à constater, confirmer ou protéger un bien ou une personne, qu'il s'agisse des marchands ou des voyageurs. Enfin, cette liasse ouvre la voie à plusieurs axes de recherche qui pourraient être approfondis. Le climat général de la foire, ses fréquentations, son économie et son administration constituent un axe clé à approfondir, ainsi que le cas plus précis de la mort du marquis de Pontbriand que nous a dévoilé la liasse. Ainsi, l'ensemble du dossier souligne combien les foires de Guibray furent des espaces profondément organisés, intensément surveillés et toujours en tension, où le droit et ses procédures faisaient part entière aux enjeux économiques.

Post Facebook :



Les sentences de la foire de Guibray

Plongez dans un XVIIIème siècle de justice et de commerce au cœur de la célèbre foire de Guibray : un fonds unique où se mêlent marchands, querelles, sentences et un incroyable fait divers de 1781.

Fonds consultés :

Archives départementales du Calvados, archives anciennes, série B : 3B/1776

Archives départementales du Calvados, archives anciennes, série B : 3B/1784

Archives départementales du Calvados, archives anciennes, série B : 3B/1778

Archives départementales du Calvados, archives anciennes, série C : C/1406

Archives départementales du Calvados, archives anciennes, série E, sous série 5 E
communautés d'habitants, Falaise, plans d'auberges (Guibray) : 5E/7/2

Archives départementales du Calvados, Etats civils, commune de Falaise, paroisse Notre
Dame de Guibray, années 1776 à 1782

Bibliographie :

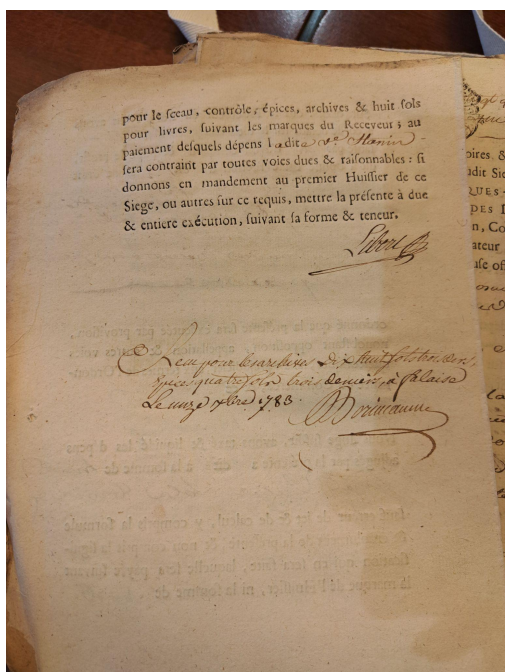
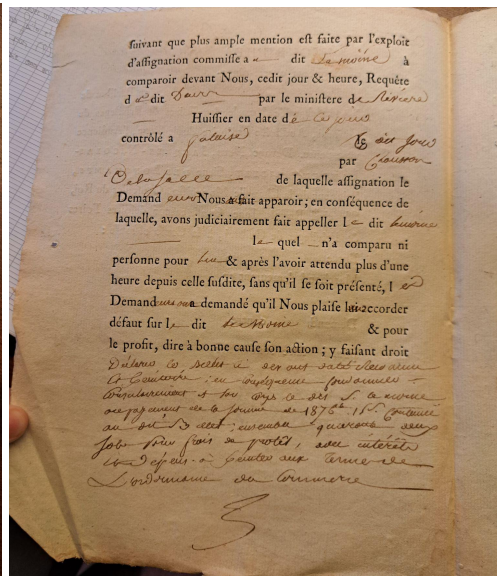
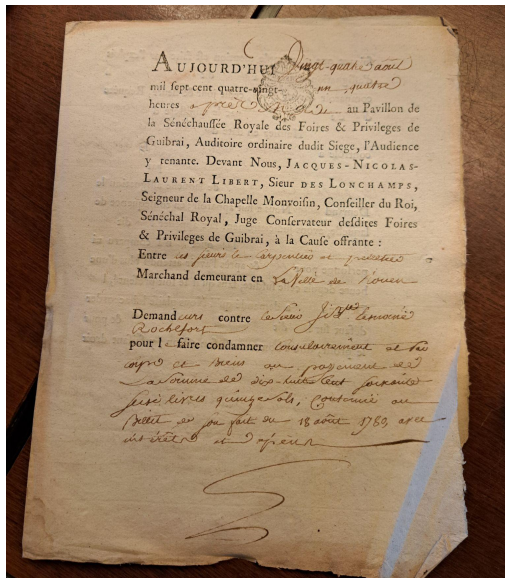
Colin Édouard, "La Foire de Guibray" In *Le Mois à Caen et en Basse-Normandie*, 1974

Thomas Jack, " Foires et marchés ruraux en France à l'Époque moderne" In *Foires et
marchés*, Presses universitaires du Midi, 1996

Vallez Jean-Marie, "Tréfonciers et propriétaires de loges du champ de foire de Guibray
(XVIe-XVIIIe siècles)" In *Cahier des Annales de Normandie* n°23, 1990

Annexes

Sentences issues du fonds



Lettre des médecins du roi

Nous, conseillers médecin et chirurgiens du roy et de Monsieur, seigneur d'Angoulême, pour la ville de La Rochelle et autres lieux, appelés en conseil, par lettres, commissions, que ce prince a fait, disant que mil sept cent quatre-vingt et sept, cinq heures après midi, du vingt-troisième, au jour le procureur du roy et de l'ordonnance de monsieur le juge conservateur des foires de La Rochelle, nous nous sommes exprimés par écrits en la paroisse de La Rochelle, maison du sieur Bonquerel, du grand nous en l'église d'usage et Jacques, pour visiter une cadavre, qu'on nous a dit être celui de monsieur le marquis de Pont Brilant, examiné à l'extérieur, nous avons observé des macules violettes purpurines, au visage, tout le long du dos, aux cuisses et aux parties naturelles. Le thorax ouvert, nous avons trouvé les poumons adhérents à la plèvre en différents points, inflammation considérable à la partie supérieure des poumons et autres parties voisines, avec épanchement de sang dans la partie supérieure de la cavité de la poitrine. Les parties considérables de poumon, coupées en différents sens, nous ont présenté des troubles d'un violet purpurin et le tissu interlobulaire rempli d'un sang noir. L'ouverture du péricarde ne nous a rien présenté de remarquable, la crosse et les vaisseaux coronaires étaient en gorge, de sang; à l'ouverture des gros vaisseaux nous avons trouvé un sang très épais, très coagulé avec des concrétions lymphatiques. Procédant à l'examen de l'abdomen nous avons vu les intestins à peu près dans l'état naturel, contenant beaucoup de sang, très peu de matière, sans aucun signe d'inflammation; la vésicule très petite, absolument

vide, nous a paru dans l'état naturel, ainsi que la vésicule et le vésicule; mais l'estomac, observé extérieurement, était très enflamé avec des points rouges, après avoir fait faire la ligature d'un cordon du duodénum que du côté de l'œsophage, retiré le viscère de la cavité de l'abdomen et ligant fait ouvrir le long de la petite courbure, avons trouvé deux vers, à plusieurs d'une ligne, sa couleur presque sans odeur, la vésicule vésiculeuse de taches noires, dont parties supérieures, depuis l'œsophage jusqu'à la vésicule de ce viscère, surtout du côté de la grande courbure la partie interne de l'œsophage de couleur brune, mais sans tache. La bile ouverte ne nous a rien offert de remarquable, aucun épanchement, aucun signe d'inflammation, et de La Rochelle, ce jour-là, que d'usage. Fournier, 1781.

Le 21 novembre 1781. Fournier, 1781.

Le 21 novembre 1781. Fournier, 1781.

Extraits de la lettre du procureur du roi

Le procureur du Roy, en la ville de La Rochelle, par lettres, commissions, que ce prince a fait, disant que mil sept cent quatre-vingt et sept, cinq heures après midi, du vingt-troisième, au jour le procureur du roy et de l'ordonnance de monsieur le juge conservateur des foires de La Rochelle, nous nous sommes exprimés par écrits en la paroisse de La Rochelle, maison du sieur Bonquerel, du grand nous en l'église d'usage et Jacques, pour visiter une cadavre, qu'on nous a dit être celui de monsieur le marquis de Pont Brilant, examiné à l'extérieur, nous avons observé des macules violettes purpurines, au visage, tout le long du dos, aux cuisses et aux parties naturelles. Le thorax ouvert, nous avons trouvé les poumons adhérents à la plèvre en différents points, inflammation considérable à la partie supérieure des poumons et autres parties voisines, avec épanchement de sang dans la partie supérieure de la cavité de la poitrine. Les parties considérables de poumon, coupées en différents sens, nous ont présenté des troubles d'un violet purpurin et le tissu interlobulaire rempli d'un sang noir. L'ouverture du péricarde ne nous a rien présenté de remarquable, la crosse et les vaisseaux coronaires étaient en gorge, de sang; à l'ouverture des gros vaisseaux nous avons trouvé un sang très épais, très coagulé avec des concrétions lymphatiques. Procédant à l'examen de l'abdomen nous avons vu les intestins à peu près dans l'état naturel, contenant beaucoup de sang, très peu de matière, sans aucun signe d'inflammation; la vésicule très petite, absolument

champ anonyme, algarde des procureurs du Roy, en la ville de La Rochelle, par lettres, commissions, que ce prince a fait, disant que mil sept cent quatre-vingt et sept, cinq heures après midi, du vingt-troisième, au jour le procureur du roy et de l'ordonnance de monsieur le juge conservateur des foires de La Rochelle, nous nous sommes exprimés par écrits en la paroisse de La Rochelle, maison du sieur Bonquerel, du grand nous en l'église d'usage et Jacques, pour visiter une cadavre, qu'on nous a dit être celui de monsieur le marquis de Pont Brilant, examiné à l'extérieur, nous avons observé des macules violettes purpurines, au visage, tout le long du dos, aux cuisses et aux parties naturelles. Le thorax ouvert, nous avons trouvé les poumons adhérents à la plèvre en différents points, inflammation considérable à la partie supérieure des poumons et autres parties voisines, avec épanchement de sang dans la partie supérieure de la cavité de la poitrine. Les parties considérables de poumon, coupées en différents sens, nous ont présenté des troubles d'un violet purpurin et le tissu interlobulaire rempli d'un sang noir. L'ouverture du péricarde ne nous a rien présenté de remarquable, la crosse et les vaisseaux coronaires étaient en gorge, de sang; à l'ouverture des gros vaisseaux nous avons trouvé un sang très épais, très coagulé avec des concrétions lymphatiques. Procédant à l'examen de l'abdomen nous avons vu les intestins à peu près dans l'état naturel, contenant beaucoup de sang, très peu de matière, sans aucun signe d'inflammation; la vésicule très petite, absolument

Extraits du procès verbal du sénéchal Libert des Lonchamps du 18 août 1781 :

[illegible]

faire Costables pour les usages et de
royaux ou autres salens a l'usage La cause
de l'arrest dudit sieur de pombriant
Sommes transportes a l'hotel de
bourg de l'education de la dite auberge
dudit sieur Bougueraul ou avoir trouve
ladite. Son l'ou de laquelle a avoir
demande de nous faire conduire
dau, La partement ou est le corps dudit
sieur de pombriant et d'au t'ou
autour ou se fait l'usage pour l'usage et
rapports apres elle a voit la consequence
Sommes montes dans une chambre
de la dite auberge pour la faire
d'elle ou nous avons trouve le corps
dudit sieur de pombriant dans un
lit de garde de deux femme que la dite
dame Bougueraul nous a dit s'appeller
Patine. Dans cet appartement est
intermeu le sieur etienne pour l'usage
recours qui nous a dit etre venu
avec nous avec l'usage de pombriant

laquelle d'auy et pour lui faire
connoissance quil se passe la jointe
gauche pendant quil a le pource
laite foires jusquau moment ou il est
deuiler. lequel est chez Recoursay
ainsy que la dite Dame Bouguenil
exon interjelle, deuant lindique
le 15^{me} ayant approuuee et des fins
de jouissance surquoy l'un et l'autre
uolent ont est que tous les dits effets
le general a fort reporté chez un autre
et rapporté dans la même chambre
et pour proceder a la description des
dits effets uoult les auoir fait
transporter en notre presence de la
chambre susdite dans un autre
appartement de la dite chambre au p^{re}
de pouoir faire plus commodement
la dite description et est est dans ledit
appartement pour auoir le la p^{re}
dix fins Recoursay et de la dite Dame
Bouguenil fait et est ainsy quil est

Premièrement
 un chapeau avec deux garnitures
 deux badinottes de pagnolette blanche
 dans ses poches, des goulles d'infir-
 mité rien.
 un habit et une veste de taffet et
 collant gris avec dans les poches de la
 veste il y a des rien blancs et dans
 les poches de l'habit est trouvé un peu de
 tabac kag^{it} et un porte feuille de
 chaquun rouge un couteau quel est
 finie a fief avoir demandé audit
 S^{mo} Recourcy, si j'en vouffedique
 l'aditer les a répondu que le dit finis
 de joubriant l'avoit jorde l'aveant de
 alle fine vers le port de Douilly, dans l'autre
 ont ouvert avoir, trouvé deux ce qu'il
 jous la jafage de l'chouarp quel le dit
 finis joubriant amercail la fte foire
 dont le dit finis Recourcy, car, a deuant
 l'aramie jous joluy les heuillotes au
 Bureau auin quel est d'usage la quelle
 reuse nous les avoir faitte.

C. 1406



ARCHIVES DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-ET-MARNE
DU CALVADOS

Nous, FRANÇOIS-NICOLAS SOURDAT,
Conseiller du Roi, Lieutenant-Général
de Police de Troyes, certifions à tous qu'il
appartiendra, que *François Henry Joseph Duganin, m. Colporteur
natif de St. Paul en artois âgé de 23. ans taille de 5 pieds 11 pouces
cheveux, cheveux et yeux bruns visage oval, marqué d'une petite venelle
Une cicatrice au menton*



a séjourné en cette Ville, par notre permission,
pendant *Six jours* venant
de *Auxerre* suivant ses Papiers
& Passeports, & qu'il s'y est bien conduit;
en foi de quoi Nous avons signé le Présent,
& fait apposer le Sceau de nos Armes.

Fait à Troyes, ce 26. Janvier 1783.

Sourdat

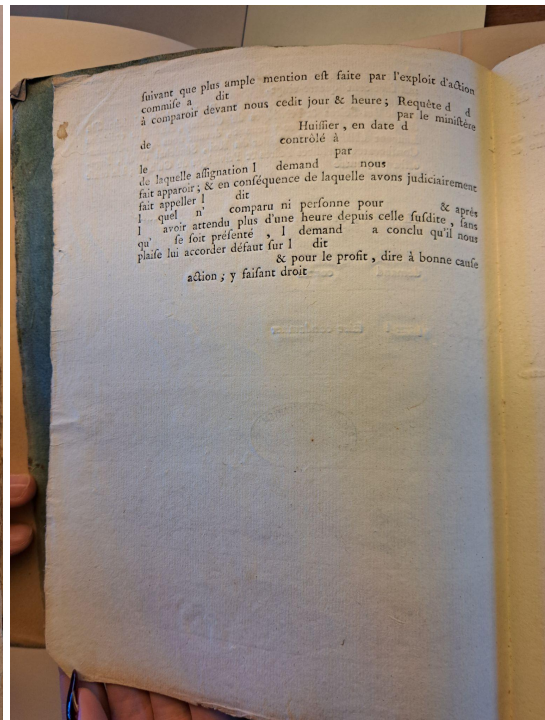
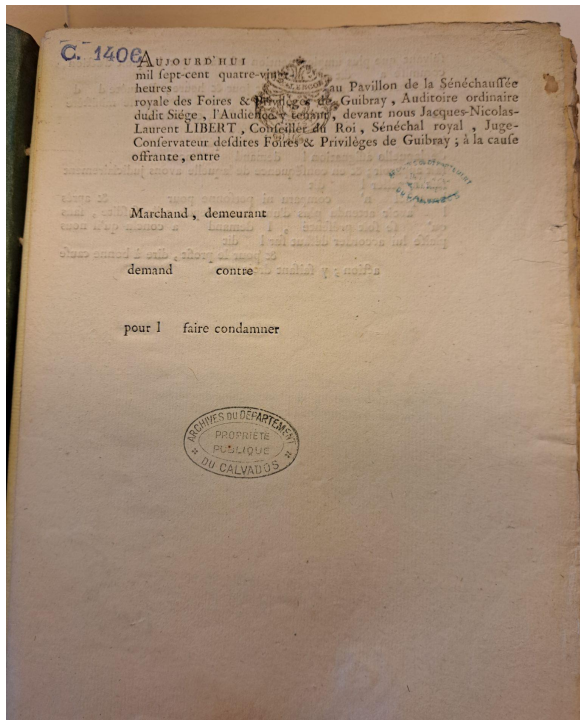
Par Mondit Sieur

le Lieutenant-Général,

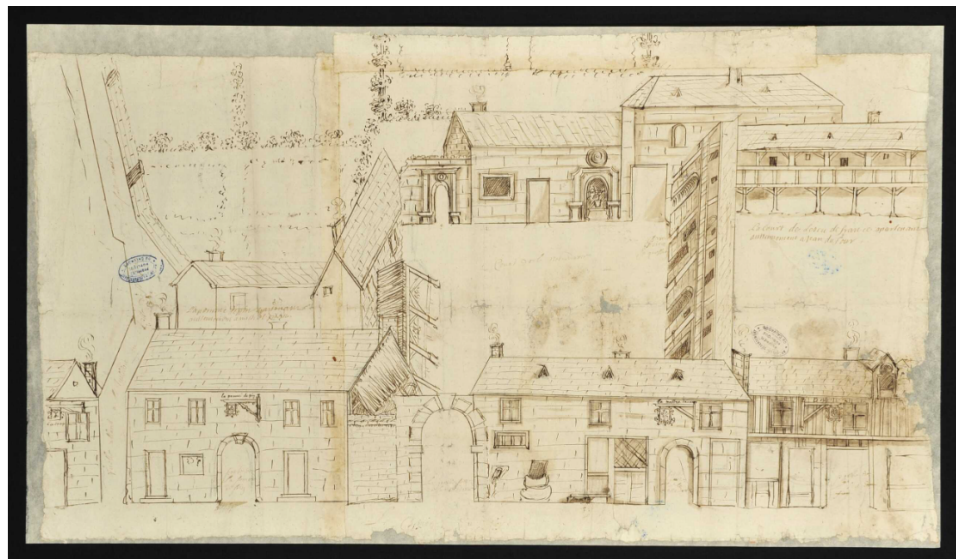
L. M. D.



Sentence imprimée vierge



Plan des auberges de Guibray (cote 5E/7/2)



*Messire Louis Claude
Toussaint Dubreil
Dubreil chevalier
seigneur marquis du
pont briand -*

Le Samedi Dix huit aoust mil sept cent
quatre vingt un, par nous Curé Soussigné
à l'âge inhumé dans le cimetière le corps de
Messire Louis Claude Toussaint Dubreil
chevalier seigneur, marquis Du pont briand,
seigneur De la garais, De la motte olive, baron
De la houle, et autres lieux Deu de Shier âgé
de environ trente un ans, En présence de vicar
gullien A. De vicar gullien qui ont signé
avec nous Le present acte vicar gullien
Victor Gullien Portet C. de quibray